

Administration financière—Loi

En outre, notre projet de loi renferme des mesures distinctes visant à protéger l'avoire de la Couronne, en limitant notamment le droit des sociétés d'État à conserver le produit de la vente de biens immobiliers ou meubles. Le projet de loi limite de façon précise le droit des sociétés d'État à offrir des biens du gouvernement en garanties de prêts. En outre, les sociétés d'État doivent informer le ministre compétent, et même le Conseil du Trésor, de tout événement susceptible de nuire à leur rendement ou à leur financement.

Je voudrais en venir maintenant à deux dispositions du nouveau projet de loi dont il a été beaucoup question aujourd'hui et par le passé, à savoir les pouvoirs du conseil d'administration et la nomination du premier dirigeant d'une société d'État. Le projet de loi C-24 reconnaît clairement et de façon réaliste le rôle essentiel que doit jouer le premier dirigeant dans la saine gestion d'une société d'État. Dans les cas où il n'y a qu'un seul actionnaire, comme pour les sociétés d'État et les filiales à cent pour cent, l'actionnaire, en l'occurrence la population canadienne représentée par son gouvernement élu, doit être responsable de la nomination non seulement des administrateurs de la société, mais également de son premier dirigeant. A mon sens, il ne peut pas en aller autrement si l'on veut garantir un meilleur contrôle et une responsabilité satisfaisante. On peut supposer en toute logique qu'avant de procéder à ces nominations, le gouvernement consultera le conseil d'administration en cause. Cependant, aucune disposition du projet de loi à l'étude ne définit la responsabilité en matière de nominations. En vertu du projet de loi C-27, le premier dirigeant devait être nommé par le conseil d'administration. Cependant, il importe de signaler que même dans le cadre de la politique préconisée par le gouvernement conservateur, ces nominations devaient être soumises à l'approbation du gouvernement. Par conséquent, bien qu'on fasse des histoires au sujet de celui qui est chargé de nommer le premier dirigeant, sous un gouvernement conservateur la nomination aurait été faite par le gouvernement, conformément au projet de loi C-24, car le gouvernement . . .

M. Thomson: Voyons, John, vous dénaturez les faits.

M. Evans: Le conseil d'administration nommerait le premier dirigeant sous réserve de l'approbation du gouvernement. C'était une disposition du projet de loi C-27 et il est impossible de le nier.

Les dispositions du nouveau bill sont beaucoup plus précises quand il s'agit de déterminer à qui incombe la responsabilité. En définitive, j'estime que la responsabilité incombe au seul actionnaire, le peuple que représente le gouvernement au Parlement. Le gouvernement est à son tour comptable à l'ensemble des députés. A qui d'autre incomberait la responsabilité de nommer des administrateurs, ceux qui sont chargés de diriger les sociétés dont les biens appartiennent aux Canadiens? Il me semble évident que le projet de loi C-24 place la question sous son vrai jour et y apporte une bonne solution.

Quant au pouvoir de donner des directives, monsieur le Président, les propositions du gouvernement, et celles que l'opposition a faites dans le projet de loi C-27, visent à donner un pouvoir de nature universelle et étendue. Il s'agit en l'occurrence, et à mon avis il n'y a aucun désaccord là-dessus, de permettre au gouvernement de charger nettement ses sociétés d'État de poursuivre une politique d'intérêt public ou d'autres objectifs qu'il juge aller dans le sens de l'intérêt public. Après tout, si cette possibilité n'existait pas, les sociétés de la Couronne

n'auraient pas leur raison d'être. Selon le projet de loi C-27, le Parlement devait avoir accès à ces directives. La même disposition se retrouve dans le projet de loi C-24. Le projet de loi C-27 disait que le Parlement devait avoir accès aux directives et le projet de loi C-24 prévoit la même chose. Selon le projet de loi C-27, les sociétés culturelles auraient été exclues des directives touchant à des questions reliées à l'intégrité artistique. Le même principe général figure dans le projet de loi C-24.

● (1530)

La différence pour ce qui est du pouvoir de donner des directives, c'est que, même si nous croyons que les mesures que nous proposons pour empêcher l'utilisation abusive des directives sont tout aussi efficaces que celles que proposait le projet de loi C-27, elles ne permettront pas aux sociétés de la Couronne de se soustraire à leur obligation pour ce qui est de respecter les directives que leur donne le gouvernement. Contrairement au projet de loi C-27, le projet de loi C-24 ne contient pas de disposition universelle prévoyant une indemnisation à être versée à une société de la Couronne parce qu'elle a appliqué une directive gouvernementale qui a augmenté ses coûts ou ses pertes. Ainsi donc, monsieur le Président, le projet de loi ne prévoit aucun moyen explicite ni aucun incitatif dont les sociétés de la Couronne pourraient se servir pour tenter de ne pas mettre en œuvre les programmes prévus dans le cadre de directives reliées à la politique officielle.

Il importe, monsieur le Président, si le gouvernement estime dans sa sagesse et sous réserve de l'examen de l'opposition à la Chambre des communes qu'une société de la Couronne doit prendre certaines mesures dans l'intérêt du public, que cette société de la Couronne ne puisse pas contourner cette directive en disant que ce ne serait pas rentable ou que les coûts d'application du programme en question seraient supérieurs à ce que la société considère comme étant à son avantage lorsque, de fait, le programme relève de la politique officielle dont le gouvernement lui-même est tenu comptable à la Chambre des communes. La société de la Couronne n'a pas la faculté de dire qu'elle ne respectera pas cette directive dans certaines circonstances.

Pour sa part, le gouvernement conservateur aurait rendu le conseil d'administration entièrement responsable de la façon dont les directives du gouvernement sont respectées. Selon notre projet de loi, le conseil d'administration est toujours obligé de faire respecter effectivement et efficacement les directives gouvernementales. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité dernière pour ce qui est de la directive elle-même revient entièrement au gouvernement. Celui-ci doit être tenu comptable de ses directives ici même à la Chambre des communes et au comité. Il ne devrait pas pouvoir se décharger de cette responsabilité sur le conseil d'administration. Le gouvernement doit être tenu comptable à la Chambre. Nous libérons donc expressément le conseil d'administration de toute conséquence découlant de l'application de directives qu'il a reçues du gouvernement. Il faut reconnaître que cela constitue une façon beaucoup plus directe, honnête et raisonnable d'attribuer les rôles et les responsabilités que celle que prévoyait le projet de loi C-27. La mesure attribue comme elle le